

**8. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE
DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE**

Genève, 7 juin 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1934, conformément à l'article 16.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 1934, No 3314.¹
TEXTE: Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, [vol.143, p.317](#).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²			(31 août 1932)
	(3 octobre 1933)	Monaco	
Autriche	(31 août 1932)	Norvège	(25 janvier 1934 a)
Belgique	(31 août 1932)	Pays-Bas ³	(27 juillet 1932)
Brésil	(26 août 1942 a)	(pour le Royaume en Europe)	(20 août 1932)
Danemark	(27 juillet 1932)	<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(16 juillet 1935 a)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.		<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
		Pologne	(19 décembre 1936 a)
Finlande	(31 août 1932)	Portugal ⁴	(8 juin 1934)
France	(27 avril 1936 a)	Suède	(27 juillet 1932)
Grèce	(31 août 1931)	Suisse ⁵	(26 août 1932)
Italie	(31 août 1932)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(25 novembre 1936 a)
Japon			

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie	Tchéco-Slovaquie ⁶
Equateur	Turquie
Espagne	Yougoslavie (ex-) ⁷
Pérou	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{4,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant^{4,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Bélarus	4 févr 1998 d	Lituanie	28 avr 2000 a
Hongrie	28 oct 1964 a	Luxembourg.....	5 mars 1963
Kazakhstan.....	20 nov 1995 a	Ukraine	8 oct 1999 a

Notes:

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 317.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 318). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, les 29 septembre et 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1er juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République

démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États.

Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

